

FAMILLE

L'ÈRE DES
SUPER
PAPAS

→ VOUS ÉPAULER

Congé de paternité : les papas sont désormais mieux traités

Ce congé est de 25 jours (32 en cas de naissances multiples). Il se décompose en :

- une période de 4 jours (décomptés en jours calendaires) obligatoirement prise juste après la naissance de l'enfant et consécutivement au congé de naissance, qui est de 3 jours (décomptés en jours ouvrables) ;
 - une période de 21 jours (décomptés en jours calendaires), portée à 28 jours en cas de naissances multiples. Le congé de paternité peut être fractionné en 2 périodes (se suivant ou non) d'une durée minimale de 5 jours.
- Il doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Il s'applique au père ou au conjoint de la mère, salarié, sans condition d'ancienneté et quel que

soit le type de contrat de travail, à la condition d'avoir travaillé 150 h au cours des 3 mois précédents et cessé toute activité au cours du congé.

L'article 5.6.2 de la convention collective maintient le salaire pendant 11 jours consécutifs (18 en cas de naissances multiples).

Les 3 jours de naissance sont pris en charge par l'employeur.

L'indemnité journalière est due pendant la durée du congé de paternité, à la condition que le bénéficiaire cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Le salarié devra fournir à la CPAM une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et une copie du livret de famille mis à jour.




Démarches

Prévenir son employeur 1 mois avant la date de début de congé, par écrit ou par oral. Si le délai est respecté, l'employeur ne peut s'y opposer. Bien penser à préciser les dates que vous souhaitez poser. Pour des raisons évidentes de preuve, il est préférable d'utiliser la lettre RAR ou remise contre décharge.



Pour en savoir plus, contactez votre responsable Spelc.

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc :

  Fédération nationale des SPELC
 @FederationSPELC

Vous souhaitez entrer dans la famille...

ADHÉREZ AU SPELC SUR :

www.spelc.fr/adherer

Spelc
au cœur
de l'action



→ VOUS REPRÉSENTER

Régime EEP santé, les nouveautés 2023

Les organisations représentatives se sont réunies en CPN EEP Santé en novembre 2022 pour négocier le taux d'évolution des cotisations 2023. Au vu des comptes et des projections, il a été décidé d'augmenter les cotisations de **4 %** pour les actifs. Un point a été fait également sur les salariés exonérés de cotisation et la résiliation de Malakoff Humanis.



COTISATIONS 2023
+ 4%

Bénéficiaire d'une exonération totale de la part salarié de la cotisation "conventionnelle" pour le socle obligatoire :

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée inférieure à 12 mois ;
- les salariés en CDD d'une durée inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application bénéficient de cette mesure si leur rémunération globale tous employeurs confondus est inférieure au Smic ;

- les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes. Seule la contribution employeur est appelée, sous réserve qu'ils soient identifiés par bulletin d'affiliation et dans l'appel de cotisation trimestrielle.

La *Lettre EEP Santé* n°24 affichée dans les établissements et remise aux salariés annonçait **la résiliation de Malakoff Humanis**. La CPN EEP Santé a invité les établissements concernés à prendre contact avec les autres assureurs recommandés : Aésio, Ag2r, Apicil, Harmonie mutuelle et Uniprévoyance grâce à des démarches simplifiées. Celles-ci sont neutres pour les affiliés du régime ayant reçu une nouvelle carte de tiers-payant annuelle. Les garanties du régime, cotisations arrêtées par les partenaires sociaux et autres dispositions restent identiques.

Seule différence : le détail de certains services spécifiques comme les réseaux de soins. Faire partie de la mutualisation EEP Santé, c'est la certitude d'appliquer et respecter l'accord collectif du Régime.

Les cotisations 2023 des salariés en activité et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace-Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	43 €	26 €	11,30 €	29,20 €	40,40 €
Conjoint	47,50 €	28,60 €			
Enfant *	23,80 €	14,50 €	6,30 €	15,90 €	22,30 €

* La cotisation est gratuite à compter du 3^e enfant "affilié".

→ VOUS DÉFENDRE

Vous a-t-on remis votre dossier professionnel ?

Un salarié a accès :

- à une **notice d'information** spécifiant comment accéder aux textes régissant son statut ;
- aux **informations relatives aux organismes assureurs**, au régime de prévoyance et de la complémentaire santé.

Tout salarié est destinataire de :

- sa **fiche de poste** ;
- sa **fiche de classification** ;
- un **livret d'épargne salariale** le cas échéant : intéressement, plan d'épargne.

Ces éléments sont mis à jour dès lors qu'une évolution intervient. Une copie lui sera remise.

